Formation professionnelle en gestion de patrimoine



GESTION ET TRANSMISSION DU PATRIMOINE DU CHEF D'ENTREPRISE:

Se rémunérer ou pas en 2015 ? Telle est (encore) la question

NEWSLETTER 15 268 du 4 MARS 2015





ANALYSE PAR PIERRE YVES LAGARDE

Un contexte stimulant pour les stratégies de non rémunération

En tant que conseils, nous avons vu apparaître ces dernières années, avec une intensité souvent inédite, la rupture du consentement à l'impôt, ou « le ras-le-bol fiscal », ou « le haut le cœur fiscal » ou encore « l'assommoir fiscal ». Étrange d'ailleurs de résumer ce sentiment à la fiscalité, alors que, objectivement, ce qui a principalement augmenté, dans bien des cas, c'est la taxation sociale.

Cet état d'esprit fabrique une stratégie tranchée : le revenu est limité au montant nécessaire au train de vie. Le solde est « encapsulé », dans des véhicules d'épargne professionnelle et/ou dans une société soumise à l'impôt sur les sociétés.

FAC JD – Formation Audit Conseil Jacques Duhem

38 RUE DU MARECHAL FAYOLLE 63 500 ISSOIRE

jacques@fac-jacques-duhem.fr jacquesduhem.com

Formation professionnelle n° 83630413763 auprès du Préfet de la région Auvergne

2015 n'apaisera pas ce ressenti, fondé ou pas, chacun en sera juge. Deux éléments factuels sont en effet porteurs d'une vraie nouveauté : On peut désormais gagner plus pour percevoir moins !

Deux trappes à revenu viennent d'être créées : le taux progressif d'allocations familiales, entre 2,15% et 5,25 %, d'une part, et la disparition progressive des allocations familiales, d'autre part et surtout.

Ce dernier point risque particulièrement d'encourager les candidats à la *non-rémunération*. Selon la loi de financement pour la Sécurité sociale pour 2015, les allocations familiales seront désormais modulées en fonction des revenus du foyer.

Pour un foyer comptant deux enfants, les allocations devraient être divisées par 2 à compter de 6.000 € par mois et par 4 à compter de 8.000 € par mois. Rappelons que, dans ce cas, les allocations mensuelles sont de 129 € par mois, soit 1.548 € par an, non imposables.

Un système de lissage doit cependant être mis en place, par décret, pour une date d'effet au plus tard le 1^{er} juillet 2015. Lors des débats parlementaires, il avait été évoqué le principe de la diminution progressive des allocations : au-delà du seuil, chaque euro de revenu annulerait un euro d'allocation. Dans cette hypothèse, l'effort de gagner 1 € de plus, qui coûtera environ 1,40 € avec les charges sociales, rapportera 0,70 € si l'imposition est à 30 %.

Ne rien faire, ne pas gagner plus, rapportera 1 € d'allocation défiscalisée...

Bien entendu, il ne s'agit pas d'enjeux financiers majeurs pour beaucoup de nos clients. Mais c'est souvent la succession des petites augmentations qui finit par modifier profondément et durablement les comportements. Leur liste déjà fournie s'allonge donc encore un peu en 2015.

L'encapsulement n'offre pas d'avantage automatique

Si nous revenons à des enjeux plus significatifs, la conservation d'un revenu dans une société IS n'apporte pas obligatoirement un gain.

Pour le démontrer, prenons l'exemple d'un résultat de 100.000 €, enregistré par une société soumise à l'impôt sur les sociétés. Cette somme n'est pas nécessaire à l'entreprise. Son dirigeant, détenant 100 % du capital, n'en a pas besoin non plus immédiatement, mais compte bien, au final, appréhender cette richesse supplémentaire. Par hypothèse, nous considérerons qu'il en aura besoin dans 15 ans, à la date prévue de son départ à la retraite et que les montants investis ont un rendement de 2 %.

Nous comparons deux options : capitaliser à l'IS, en laissant cette somme dans la société pendant 15 ans puis en la distribuant, ou la distribuer immédiatement et capitaliser à l'IR, en souscrivant, par exemple, un contrat de capitalisation.

	Capitalisation à l'IS	Capitalisation à l'IR	
Résultat	100.000	100.000	
Distribution (TMI 45 %)	0	100.000	
Capitalisation	100.000	59.800	
Valeur future	127.980	76.891	
Distribution (TMI 45 %)	72.944		
Rachat contrat capitalisation		76.299	

Investissement à l'IS : il faut distinguer le financier et l'immobilier

L'exemple ci-dessus démontre que, pour l'investissement financier, la capitalisation à l'IS n'est pas spécialement bénéfique. Il pourra en aller très différemment pour l'investissement immobilier, qui dispose de deux effets leviers : le recours au crédit et l'amortissement. Auquel s'ajoute le vrai intérêt d'une stratégie IS : la préservation d'une capacité d'investissement de 100.000 € (dans notre exemple), contre 59.800 € pour une capitalisation à l'IS.

En fait, ce qui peut rendre gagnante une stratégie IS, ce n'est pas une réduction de la taxation, mais son différé, qui préserve la capacité d'investissement. À condition bien entendu que la rentabilité soit au rendez-vous.

Les clés de la décision : l'espérance, l'analyse technique, ou les deux ?

La décision d'encapsuler du revenu non nécessaire dans une société soumise à l'impôt sur les sociétés peut se justifier par l'espérance : nous sommes au taquet des prélèvements et cela ne peut plus que s'améliorer.

Elle peut aussi se justifier par l'analyse technique. Ce qui expose à une double difficulté : la complexité de la grille d'analyse à déployer et la certitude que, sur une longue période, tous les paramètres de l'analyse sont susceptibles de changer.

À la seconde difficulté, on opposera qu'elle est consubstantielle à nos métiers de conseils. Particulièrement en France, il est évident que l'instabilité permanente constitue une difficulté. Que nous pouvons juste essayer de réduire, en privilégiant au maximum les stratégies procurant un gain immédiat et offrant la meilleure réversibilité possible. Et aussi que le pire n'est jamais certain : décembre 2014 nous a bien apporté la bonne surprise des nouvelles règles de taxation de la réduction de capital : 24 % désormais, au mieux, contre 44 % avant.

À la première, on répondra par une grille d'analyse exigeante, qui doit couvrir toute la période de capitalisation, en traitant 4 aspects, au moins : la capacité d'épargne, la taxation du revenu, la taxation du capital et enfin la taxation de sa transmission. Même cette approche hautement technique nécessite une espérance : que les changements ne retournent pas les conclusions.

Une seule certitude, dans cet océan de difficulté technique et d'aléas : beaucoup de nos clients veulent encapsuler, au moins sur la base d'une réaction épidermique. Nous, les conseils, devons être capables de construire et documenter nos convictions, afin d'accompagner et d'étayer le raisonnement de nos clients, en tentant de modérer l'incertitude de l'avenir par le sérieux et l'exhaustivité de l'analyse.

NOS PROCHAINES FORMATIONS

PRATIQUE DES SOCIETES HOLDING	PIERRE YVES	DETAILS ET
ANALYSE JURIDIQUE FISCALE ET SOCIALE	LAGARDE ET	INSCRIPTIONS
	JACQUES DUHEM	
	PARIS	CLIQUEZ ICI
	26 MARS 2015	
	PIERRE YVES	DETAILS ET
LES STRATEGIES D'ENCAPSULEMENT DES	LAGARDE	INSCRIPTIONS
RESULTATS DANS LES SOCIETES PASSIBLES DE L'IS	PARIS	
	17 MARS 2015	CLIQUEZ ICI
, ,	VALERIE BATIGNE	DETAILS ET
LES CLÉS POUR ÉLABORER UNE STRATÉGIE	NANTES	INSCRIPTIONS
RETRAITE PERTINENTE NOUVEAUTE	2 AVRIL 2015	CLIQUEZ ICI
	PARIS	
	9 AVRIL 2015	CLIQUEZ ICI
	PIERRE YVES	DETAILS ET
PROTECTION SOCIALE ET REMUNERATION DU	LAGARDE	INSCRIPTIONS
DIRIGEANT 2 JOURS	PARIS	
	2 ET 3 AVRIL 2015	CLIQUEZ ICI

NOTRE PROCHAIN CYCLE DE FORMATION

DIRIGEANTS D'ENTREPRISES ET APPROCHE PATRIMONIALE : GESTION ET TRANSMISSION DU PATRIMOINE PROFESSIONNEL

PARIS

A PARTIR DU 10 MARS 2015

Détails, calendrier et inscriptions CLIQUEZ ICI

DERNIERES PLACES
DISPONIBLES

FAC JD – Formation Audit Conseil Jacques Duhem 38 RUE DU MARECHAL FAYOLLE 63 500 ISSOIRE

<u>jacques@fac-jacques-duhem.fr</u> jacquesduhem.com

Formation professionnelle n° 83630413763 auprès du Préfet de la région Auvergne